

AVIS D'AUDITION D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

LES MEMBRES DU GROUPE : À toute personne qui a acheté des valeurs mobilières (incluant sans limitation des bons de souscription ou des bons de souscription spéciaux) de Canadian Superior Energy, inc. (ci-après « CSE »), au Canada, et ce entre le 1^{er} novembre 2003 et le 11 mars 2004 inclusivement. Vous êtes membre d'un groupe dans le cadre d'une transaction proposée ayant trait au recours collectif institué contre CSE.

1. BUT DE CET AVIS

Des requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des recours collectifs ont été déposées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (ci-après « la Cour Ontarienne ») et devant la Cour supérieure du Québec (ci-après « la Cour québécoise ») et la Cour ontarienne et la Cour québécoise sont collectivement désignées les « Cours » dans lesquelles il est allégué que CSE et certains de ses officiers et directeurs, actuels ou passés, (ci-après collectivement désignés « les Défendeurs ») ont diffusé publiquement des informations fausses ou trompeuses ayant trait au forage d'un puits exploratoire de gaz, situé au large de la Nouvelle-Écosse, désigné sous le nom «Mariner 1-85 », dans le bassin Nova Scotia à compter du mois de novembre 2003 jusqu'au mois de mars 2004.

Une transaction (ci-après « la Transaction ») est intervenue entre les requérants et les Défendeurs. La Transaction ne constitue pas une admission de responsabilité par les Défendeurs. Une somme de 2.15\$ millions de dollars canadiens (le « Fonds de la transaction »), sera payée pour régler les réclamations de tous les membres du groupe, peu importe où ils résident. Si vous souhaitez obtenir une copie de la Transaction, elle est disponible sur le site des Procureurs du groupe (tel que défini ci-bas), à l'adresse www.classaction.ca. Vous pouvez également obtenir une copie de la Transaction en communiquant avec les Procureurs du groupe au numéro sans frais 1-800-461-6166 ext. 217.

Outre les procédures soumises pour obtenir l'approbation de la Transaction par les Cours, les Procureurs du groupe demanderont également aux Cours d'approuver leurs honoraires, qui ne doivent pas excéder 25% du Fonds de la Transaction, plus les débours et les taxes applicables. Ces honoraires et débours seront déduits du Fonds de la transaction. Les Procureurs du groupe ne demanderont aucune autre somme pour le travail ou les dépenses futures pouvant être occasionnés par la suite des procédures et autre démarches contre les Défendeurs.

2. LES PROCÉDURES D'APPROBATION EN ONTARIO

Une audition pour approuver la Transaction dans le cadre des procédures déposées en Ontario aura lieu **le 3 avril 2006, à compter de 10H00** au Palais de justice de la Cour Ontarienne, situé au 393 University Avenue, Toronto Ontario, M5G 1E6. Lors de cette audition, la Cour Ontarienne déterminera si la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe qui résident dans toutes les juridictions à l'exception du Québec (ci-après « les Membres du groupe proposé pour l'Ontario »). Toute proposition écrite, produite à l'intérieur du délai exigé, sera soumise à l'appréciation des Cours. Si la Transaction est approuvée, alors la Cour Ontarienne autorisera les procédures comme un recours collectif pour les seules fins de la Transaction et statuera également sur la requête ayant trait aux frais et honoraires du Procureur du groupe proposé de l'Ontario.

Si vous désirez exposer vos prétentions ou vous opposez à la Transaction, vous devez transmettre une proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé de l'Ontario à l'adresse apparaissant ci-bas, au plus tard **le 24 mars 2006**. Le Procureur du groupe proposé pour l'Ontario transmettra toutes les prétentions reçues à la Cour Ontarienne. Si vous ne transmettez pas votre proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé pour l'Ontario d'ici **le 24 mars 2006**, vous ne pourrez participer aux auditions et vous ne pourrez pas également en appeler advenant le cas où la Transaction était approuvée. Si la Transaction était approuvée par la Cour Ontarienne, d'autres avis seront alors publiés sur le site www.classaction.ca et dans tout autre journal selon ce qui sera exigé par la Cour Ontarienne.

3. AUDIENCE D'APPROBATION AU QUÉBEC

Une audition pour approuver la Transaction dans le cadre des procédures déposées au Québec aura lieu **le 20 mars 2006, à compter de 9h30** au Palais de justice de la Cour québécoise, situé au Palais de Justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, en la salle 3.37. Lors de cette audition, la Cour québécoise déterminera si la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe qui résident au Québec (ci-après « les Membres du groupe proposé pour le Québec »). Toute proposition écrite, soumise à l'intérieur du délai exigé, sera soumise à l'appréciation de la Cour québécoise. Si la Transaction est approuvée, alors la Cour québécoise autorisera l'exercice du recours collectif pour les seules fins de la Transaction et statuera également sur la requête ayant trait aux frais et honoraires du Procureur du groupe proposé pour le Québec.

Si vous désirez exposer vos prétentions ou vous objecter à la Transaction, vous devez transmettre une proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé pour le Québec à l'adresse apparaissant ci-bas, au plus tard **le 5 mars 2006**. Le Procureur du groupe proposé pour le Québec transmettra toutes les prétentions reçues à la Cour québécoise. Si vous ne transmettez pas votre proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé pour le Québec d'ici **le 5 mars 2006**, vous ne pourrez participer aux auditions et vous ne pourrez pas également en appeler advenant le cas où la Transaction était approuvée. Si la Transaction est approuvée par la Cour québécoise, d'autres avis seront alors publiés sur le site www.classaction.ca et dans tout autre journal selon ce qui sera exigé par la Cour québécoise.

4. DISTRIBUTION DE L'ARGENT

Si la Transaction est approuvée par les Cours, le Fonds de la transaction sera alors distribué selon les termes d'un protocole de distribution approuvé au préalable par les Cours.

Afin de formuler une réclamation, tout membre du groupe devra transmettre un formulaire de Réclamation et de Quittance dûment complété à l'Administrateur des réclamations à l'intérieur du délai prescrit par les Cours. Chaque membre du groupe qui est éligible à recevoir une indemnisation et qui soumettra à l'intérieur du délai prescrit le formulaire de Réclamation et de Quittance valide, sera éligible à recevoir l'indemnisation décrite ci-bas.

L'indemnisation destinée à chacun des membres du groupe dépendra des facteurs qui suivent :

1. Le nombre de formulaires de Réclamation et de Quittance valides que les membres du groupe produiront à l'Administrateur des réclamations;
2. Le nombre de valeurs mobilières de CSE que le membre du groupe a acheté;
3. Le moment où le membre du groupe a acheté et a vendu ses valeurs mobilières; et
4. Si le membre du groupe a reçu ou doit recevoir une indemnisation émanant du règlement d'un recours parallèle déposé aux États-Unis, entrepris devant la Cour Fédérale des États-Unis pour le district Sud de New-York sous

l'appellation *In re Canadian Superior Energy inc. Securities Litigation, No. 04-CV-2020 (RO)* (ci-après « le Recours Collectif américain »).

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE, en vertu de la Transaction, le **montant de votre indemnité sera déterminé au prorata de votre part dans le Fonds de la transaction, après déduction des honoraires et débours approuvés par les Cours**. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la somme récupérée par valeur mobilière sera moins importante que le montant par valeur mobilière auquel vous seriez admissible à recevoir selon la formule décrite plus bas. Le montant de votre indemnisation dépendra en partie du nombre total de membres du groupe qui transmettront dans le délai requis un formulaire de Réclamation et de Quittance. Moins il y aura de personnes qui transmettront un tel formulaire de Réclamation et de Quittance, plus la somme destinée à ceux qui auront transmis ce formulaire sera élevée. Il est impossible de connaître à l'avance le nombre de membres du groupe qui transmettront à l'intérieur du délai exigé un formulaire dûment rempli de Réclamation et de Quittance. Néanmoins, il est habituel dans des cas de cette nature qu'un pourcentage significatif des membres du groupe ne transmette pas de formulaire de Réclamation et de Quittance.

L'indemnisation destinée à un membre du groupe sera établie comme suit :

- A.** Pour les membres du groupe qui ont acheté des valeurs mobilières de CSE entre le 1^{er} novembre 2003 et le 10 mars 2004 inclusivement et qui :
 1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière sera équivalente à 20% de la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière et le prix de vente de telle valeur mobilière;
 2. ont vendu de telles valeurs mobilières le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat de cette valeur mobilière moins 1.68\$, ou (ii) 1.90\$; et
 3. ont détenu de telles valeurs mobilières jusqu'au 11 mars 2004, la valeur nominale à laquelle ils sont éligibles est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$, et (ii) 2.04\$.
- B.** Pour les membres du groupe qui ont acheté des valeurs mobilières de CSE le 11 mars 2004 et qui :
 1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 12 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière détenue est équivalente à 20% de la différence entre le prix d'achat de telles valeurs mobilières et le prix de vente de telles valeurs mobilières; et
 2. ont détenu de telles valeurs mobilières à la fin de la journée du 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$ et (ii) la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière et le prix de vente de telles valeurs mobilières;
- C.** Pour les membres du groupe ayant acquis des actions ordinaires suite à l'exercice des droits émanant d'un bon de souscription entre le 1^{er} novembre 2003 et le 10 mars 2004 et qui :
 1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est l'équivalent de 5% de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente par valeur mobilière; et
 2. ont vendu de telles valeurs mobilières le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$ ou (ii) 1.90\$ (baisse du cours du 11 mars 2004); et
 3. ont détenu de telles valeurs mobilières jusqu'à la fin de la journée du 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$ et (ii) 2.04\$ (baisses du cours des 11 et 12 mars 2004).
- D.** Pour les membres du groupe qui ont acquis des actions ordinaires suite à un exercice des droits émanant d'un bon de souscription le 11 mars 2004 et qui :
 1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 12 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est l'équivalent de 5% de la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière et le prix de vente; et
 2. ont détenu de telles valeurs mobilières à la fin de la journée du 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$, et (ii) la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière;

Si un membre du groupe a déjà formulé une réclamation dans le fonds d'indemnisation établi dans le cadre du Recours Collectif américain, toute somme reçue par le membre du groupe ou destinée au membre du groupe en remboursement d'une telle réclamation sera déduite du montant que ce membre du groupe aurait autrement reçu en remboursement de sa réclamation à même le Fonds de la transaction et toute somme ainsi déduite sera réattribuée au Fonds de la transaction afin d'être redistribuée à d'autres réclamants.

5. QUITTANCE ET EFFETS SUR LES AUTRE PROCÉDURES

Si la Transaction est approuvée par les Cours, vous serez alors lié par les termes de cette Transaction à moins que vous ne décidiez de vous exclure. Ceci signifie que toute personne qui n'aura pas demandé à être exclue du groupe ne pourra instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs quant aux allégations contenues dans les procédures.

D'autre part, si vous décidez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de la Transaction. Ceci signifie donc que vous ne pourrez formuler une réclamation et recevoir quelque somme que ce soit en vertu de la Transaction.

6. PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet d'avocats *Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP* (les Procureurs du groupe proposé pour l'Ontario) entend représenter les groupes proposés des provinces autres que le Québec. Les Procureurs du Groupe proposé pour l'Ontario peuvent être rejoints au numéro sans frais **1-800-461-6166, ext. 217** ou par la poste à 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, Ontario, N6A 3V8, à l'attention de : Monique Radlein.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.* (les Procureurs du groupe proposé pour le Québec) entend représenter les membres du groupe proposé au Québec. Les procureurs du groupe du Québec peuvent être rejoints au **418-694-2009** ou par la poste au 43, rue De Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

7. INTERPRÉTATION

En cas de disparité entre les termes du présent avis et ceux de la Transaction, les termes de la Transaction doivent prévaloir.